LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de Mamer
1, Place de l'Indépendance
L-8252 Mamer

**N/Réf. :** 2026-002086
**V/Réf. :** 25/0859
**Réf. MyGuichet :** 2026-A256-B951

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 octobre 2026, versées par l'Administration communale de Mamer, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 10 arbres dans le cadre de la modernisation des conduites de canalisation, sur le territoire des communes de Kehlen et de Mamer, sections B d'Olm et E de Capellen ;

Considérant l'article 14 (1) 3°de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

**Arrête :**

**Conditions**

**Article 1.-** L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

**Article 2.-** Les abattages sont réalisés sur le territoire des communes de Mamer et de Kehlen, sections B d'Olm et E de Capellen, conformément à la demande et aux plans soumis.

**Article 3.-** L'abattage se limite à 10 arbres.

**Article 4.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février.

**Article 5.-** Les arbres sont remplacés sur place par 10 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

**Article 6.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 7.-** Les racines, les troncs, les couronnes des plantations situées dans la délimitation du chantier sont protégés par des matériaux adéquats. L'apport en eau nécessaire au maintien de la végétation à préserver est à assurer pendant toute la durée du chantier.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116, Triage de Mamer, tél : 621 202 185) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

**Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

**Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2026-11-16 07:52:37
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement